

Arrêté n° 2024-2015/GNC du 23 octobre 2024
pris en application de l'article 7 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant
réglementation économique

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2024-2015/GNC du 23 octobre 2024 pris en application de
l'article 7 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 portant
réglementation économique

JONC du 31 octobre 2024
Page 18915

Article 1^{er}

I. En application de l'article 7 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2014 susvisée, les opérateurs proposant à titre onéreux des prestations funéraires mettent à disposition de façon visible et consultable par la clientèle une documentation générale indiquant :

- 1° le nom, la forme juridique et le capital social de l'établissement ;
- 2° le nom du représentant légal de l'établissement ;
- 3° numéro d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

4° la présentation des produits et prestations proposés, en distinguant les produits et prestations obligatoires mentionnés au II, des produits et prestations supplémentaires. La présentation fait apparaître, élément par élément, les prix et conditions de vente des prestations et produits. Les prestations et produits peuvent être regroupés en un ou plusieurs ensembles cohérents en identifiant pour chacun leur caractère obligatoire ou non. Les modalités énoncées au 4° s'appliquent à toute information sur les produits et prestations funéraires réalisés par l'opérateur.

II.- Pour l'application du I, les produits et prestations rendus obligatoires sont :

- 1° la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière ;
- 2° le cercueil, ses poignées et sa cuvette étanche ;
- 3° le transport du corps avant ou après mise en bière ;
- 4° les opérations d'inhumation ou de crémation avec l'urne funéraire ou le cendrier.

Les opérations d'inhumation mentionnées au 4° s'entendent de l'ouverture et de la fermeture du caveau, du creusement et du comblement des fosses, de la mise en terre ou mise en caveau du cercueil.

Les opérations de crémation mentionnées au 4° s'entendent, à l'exclusion de l'opération de crémation qui est réservée au seul personnel du crématorium, du dépôt de l'urne au columbarium, de l'inhumation de l'urne dans une sépulture ou dans une propriété particulière, du scellement de l'urne sur un monument funéraire.

Article 2

A l'exception de la housse mortuaire en cas de transport avant mise en bière, un affichage visible depuis l'extérieur présente à titre indicatif les prix les plus bas proposés par l'opérateur pour chaque produit et prestation obligatoires mentionnés au II de l'article 1^{er}.

Article 3

Sans préjudice des dispositions des articles 8 à 17 de la délibération n° 14 du 6 octobre 2004 susvisée, les cercueils présentés au public en vue de leur vente comportent un étiquetage ou un écriteau précisant :

- 1° le prix total toutes taxes comprises du produit comprenant les poignées et la cuvette étanche ;
- 2° le ou les modes d'obsèques pour lesquels le cercueil est adapté ;
- 3° la liste des accessoires facultatifs compris dans le prix total ;
- 4° l'essence du bois ou la nature des autres matériaux dont est composé le cercueil, poignées, cuvette étanche et accessoires facultatifs exclus.

Article 4

I. Avant toute prestation funéraire, est remis au client un devis écrit, gratuit, détaillé et chiffré comportant :

- 1° la date de rédaction et la durée de validité de l'offre ;
- 2° le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- 3° le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération ;
- 4° l'indication du caractère gratuit du devis ;
- 5° le prix toutes taxes comprises de chaque produit et prestation, présentés selon les modalités mentionnées au 4° de l'article 1er en incluant, pour les cercueils, les éléments mentionnés à l'article 3 ;
- 6° le montant total du devis toutes taxes comprises.

II. Lorsque l'opérateur mentionné à l'article 1er fait appel à des entreprises tierces désignées par le client lui-même, le devis précise les noms et qualités de ces entreprises ainsi que le prix des produits et prestations fournis par ces dernières pour le montant net facturé et, le cas échéant, le montant des honoraires correspondant à la représentation du client auprès de ces entreprises.

Le devis fait apparaître le montant des honoraires correspondant, intervenant par intervenant, à la représentation du client auprès des administrations, organismes culturels ou autres organismes, ainsi que les sommes avancées par l'opérateur auprès de ces organismes.

Le montant total de l'ensemble des honoraires perçus est mentionné sur le devis. Les honoraires de représentation auprès des tiers peuvent faire l'objet d'un montant forfaitaire unique dans le devis. Dans cette hypothèse, le détail des prestations comprises dans le forfait est indiqué au client.

Le montant des sommes avancées est justifié auprès du client lors du paiement de la facture.

III. Le devis est conservé par l'entreprise pendant sa durée de validité et, le cas échéant, pendant au moins deux ans après l'exécution de la prestation.

Article 5

Lorsque le devis est accepté par le client, un bon de commande est établi et reprend le détail chiffré des produits et prestations ainsi que leur montant total.

Il mentionne également les noms, prénoms, dates de naissance du défunt et du client ainsi que la date du décès.

Toute modification du bon de commande ayant une incidence sur les prix des produits et prestations mentionnés sur le devis est préalablement portée sur le devis et acceptée par le client, ou fait l'objet d'un nouveau devis reprenant la totalité des produits et prestations.

Article 6

Les dispositions relatives à la documentation générale mentionnée au I de l'article 1^{er} entrent en vigueur trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.